PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEGRO GOBELINS

105 rue de Tolbiac
75013 Paris

Références : Hélios n°63651
Code AIOT : 0007404132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SEGRO GOBELINS implanté 105 rue de Tolbiac 75013 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit notamment dans le cadre de l'instruction du dossier porter à connaissance (PAC) déposé le 17 mars 2026 par l'exploitant Segro Gobelins auprès de la préfecture de Police de Paris. Compte tenu des nombreux sujets techniques abordés et du turn-over des équipes, une visite d'inspection sur site s'avérait nécessaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGRO GOBELINS
- 105 rue de Tolbiac 75013 Paris
- Code AIOT : 0007404132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation exploitée est un entrepôt soumis à autorisation par le bénéfice de l'antériorité et classé pour la rubrique 1510 au titre de la nomenclature des ICPE. Le site fait l'objet de travaux de rénovation importants pour une remise aux normes. Cette installation a la particularité d'être implantée dans un environnement urbain dense puisqu'elle est située sous la dalle des Olympiades supportant des habitations, des commerces et des immeubles de grande hauteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles, il a été évoqué la situation de l'autorisation de déversement au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, que l'exploitant n'a toujours pas obtenue de la part du SIAAP. Il conviendra de relancer le SIAAP, ce qui permettra aussi de connaître les valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux à ne pas dépasser d'après la station d'épuration.
Aussi, l'état des stocks devra être maîtrisé par l'exploitant. En effet, bien que le stockage soit effectué par différents locataires, l'exploitant devra connaître en temps réel la quantité et la nature de marchandises stockées dans son entrepôt pour pouvoir apprécier à tout moment le potentiel de danger de son installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dimension des blocs de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe de l'AP, Titre IV, Chapitre IV, point 60	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Respect des règles de séparation avec un local technique	Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe I, Titre IV, Chapitre III, point 52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.6	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'implantation des cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe I, Titre I, point 1	/	Sans objet
4	Caractéristique de la voie engins pour l'accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe I, Titre IV, Chapitre I, point 34	/	Sans objet
5	Vérification de l'efficacité du	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	système d'extinction automatique d'incendie	Annexe II, point 13		
6	Registre de suivi des combustibles pour le groupe électrogène	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 3.5	/	Levée de mise en demeure
7	Stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe de l'AP, Titre II, point 11	/	Sans objet
8	Alimentation en combustible du groupe électrogène	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, point 2.13	/	Sans objet
9	Respect de l'implantation des cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe I, Titre I, point 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie, personnel & maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note des travaux de rénovation importants, constituant une nette amélioration par rapport à la situation antérieure du site présentant des non-conformités. Elle note aussi que l'accès au site est sécurisé et que celui-ci est actuellement vide, en attendant une exploitation des lieux.

L'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques doit être cadrée : bien qu'elles représentent un atout commercial dans un contexte de nouvelles mobilités, elles constituent aussi une source de danger supplémentaire pour un départ de feu. Ainsi, il est attendu de la part de l'exploitant de définir des zones d'interdiction en tenant compte des préconisations de la brigade des sapeurs pompiers.

Aussi, il conviendra à l'exploitant de veiller au respect en permanence de la distance minimale entre les matières stockées et les parois (incluant les éléments de structure) en utilisant un moyen de délimitation adapté et à l'initiative de l'exploitant.

Enfin, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan des réseaux des effluents sur son site comportant l'ensemble des indications prescrites au point 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable à l'installation. Cette demande ayant déjà été formulée à l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de

transmettre ce plan sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'implantation des cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe I, Titre I, point 1
Thème(s) : Situation administrative, Plans de l'installation
Prescription contrôlée : 1° - Les installations seront situées et installées conformément aux plans timbrés en date du 11 septembre 1991 et exploitées suivant les prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification notable des installations ou de leur exploitation, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet de police de Paris, avec tous les éléments d'appréciation. En outre, la SNCF établira et enverra au Préfet de Police, une fois par an, une mise à jour des éléments du dossiers initial (liste des locataires, nature et volume des activités, modifications touchant à la sécurité incendie...).
Constats : La visite d'inspection a permis de confirmer que la disposition réelle des cellules correspond aux plans de l'entrepôt après travaux et figurant en pages 47 et 48 sur 159 du porter à connaissance (PAC) déposé le 17 mars 2026. Il est à noter que ces plans ont été mis à jour par l'exploitant ultérieurement et transmis à l'inspection en date du 9 juin 2026 (par transmission de courriel) afin de mettre en évidence les zones faisant l'objet d'une interdiction de stockage et d'une interdiction d'installation de bornes de recharge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des règles de séparation avec un local technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe I, Titre IV, Chapitre III, point 52

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation avec un local technique

Prescription contrôlée :

Les transformateurs de courant électrique, qu'ils soient visés ou non au titre du présent arrêté, seront situés dans des locaux spéciaux isolés des zones de stockage par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Constats :





La visite d'inspection a permis de confirmer que deux locaux techniques correspondant respectivement au transformateur SNCF (niveau Halle) et au poste C (niveau Gare) sont intégrés au périmètre de l'entrepôt. L'exploitant a affirmé que les parois séparatives sont REI 120.

Conclusion :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris d'adresser par lettre de suite une demande de compléments à l'exploitant visant à transmettre les documents justifiant que les parois séparatives de tous les locaux techniques (hors chaufferie) intégrés au périmètre de l'entrepôt sont au moins REI 60.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dimension des blocs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe I, Titre IV, Chapitre IV, point 60

Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des blocs de stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient dégagés en permanence, d'une part et d'autre part que le désenfumage des locaux ne soit pas entravé.
Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sols : 250 à 1 000 m2 suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage limitée à huit mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de deux mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, de manière à protéger les équipements prévus aux conditions 27 (détecteurs d'incendie et têtes d'extinction) et 53 (appareils d'éclairage) du présent arrêté et à ne pas entraver leur fonctionnement.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier ou rack, ces conditions ne seront pas applicables (sauf l'espace minimal en hauteur).
Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés à une hauteur supérieure à cinq mètres par rapport au sol, sauf si la nature de leur emballage ou conditionnement est telle que tout risque d'écoulement, en cas d'incident, soit évité.
L'exploitant pourra réaliser du stockage en vrac de produits incombustibles dans les conditions (surface maximale au sol, hauteur, etc...) définies ci-dessus.

Constats :





Observations

Lors de la visite d'inspection, seule la cellule G01-01 de l'entrepôt présentait un stockage au titre d' une activité de messagerie (les marchandises sont présentes moins de 24 heures selon les indications de l'exploitant). Les autres cellules étaient vides.
Il s'agissait dans le cas présent d'un stockage en masse (matières conditionnées empilées les unes sur les autres) mais un stockage en vrac aurait pu être constaté (matières non conditionnées posées au sol, en tas).

Il a été constaté la présence de cales en bois hautes d'environ 20 cm installées sur le sol de la cellule G01-01. Leur utilité est de définir la distance d'éloignement entre les blocs de stockage et les parois/éléments de structure : les blocs de stockage sont « calés » contre ces cales pour les maintenir à distance des parois et des éléments de structure.
Comme le montrent les deux images ci-dessus :
- la distance entre les cales et la paroi est d'environ 80 cm
- la distance entre les cales et le pilier (élément de structure formant un angle avec la paroi) est à environ 30 cm.

Ces cales n'ont pas été observées dans les autres cellules. L'exploitant a indiqué qu'il envisage d'adopter cette même solution pour les autres cellules.

Analyse de l'inspection :

Certes le stockage se faisait au titre de l'activité de messagerie, activité pour laquelle les colis doivent être stockés moins de deux jours mais il convient de noter que dès lors que le classement de la rubrique 1510 s'applique à l'intégralité de l'entrepôt, les prescriptions de l'arrêté s'appliquent à toutes les cellules.

L'installation de ces cales en bois permet de prévisualiser comment les distances entre les blocs de stockage et les parois et les distances entre les blocs de stockage et les éléments de structure seraient respectées à l'avenir. Or,

- pour un stockage en masse, la distance minimale à respecter est de 0.80 mètre, comme le dispose la prescription objet du présent point de contrôle ;

- pour un stockage en vrac, la distance minimale à respecter est de 1 mètre, comme le dispose le paragraphe 9 de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif au régime de l'enregistrement.

Ainsi, que le stockage soit en masse ou en vrac, les constats effectués lors de la visite laissent à penser que ces distances minimales ne seront pas respectées.

Conclusion :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris d'adresser par lettre de suite une demande d'action corrective à l'exploitant visant à mettre en œuvre une méthode et des moyens pour respecter en permanence la distance minimale à maintenir entre les matières stockées et les parois et les éléments de structure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristique de la voie engins pour l'accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe I, Titre IV, Chapitre I, point 34
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : Les locaux seront rendus accessibles aux véhicules d'intervention par les voies de circulation interne. Ces voies seront libres de tout obstacle sur toute leur largeur et jusqu'à 3,50 mètres de hauteur et seront maintenues constamment dégagées. Les locaux seront rendus accessibles aux services d'intervention par les escaliers desservant les deux niveaux de la Gare des Gobelins, à partir de la Halle des Olympiades et par le parc de stationnement contigu actuellement exploité par la Société TANG FRERES.
Constats : 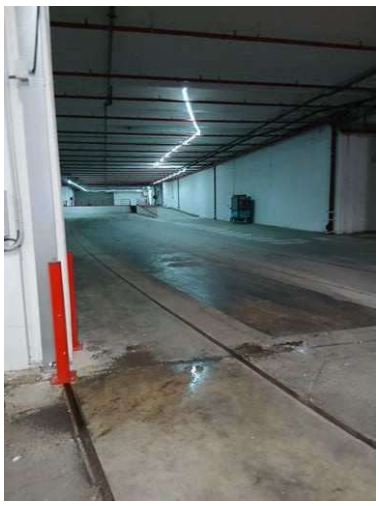  L'inspection n'a pas constaté de non conformité, les voies d'engins sont suffisamment dégagées. Il est à noter néanmoins que, lors des différents échanges dans le cadre de l'instruction du dossier PAC, la cellule G04 a été identifiée comme particulièrement à risques par les pompiers compte tenu de sa localisation au coin de l'entrepôt complexifiant son accessibilité. Par courriel du 9 juin 2026, l'exploitant a transmis des nouveaux plans mettant en évidence les zones faisant l'objet d'une interdiction de stockage et d'une interdiction d'installation de bornes de recharge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification de l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de luttee contre un incendie
Prescription contrôlée : Annexe V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu

doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.

Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.

Annexe II – Point 13

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis d'examiner un rapport de maintenance du système d'extinction automatique (sprinklage) relatif à une intervention du 13 mai 2026. Ce rapport indique que le système d'extinction automatique est en bon fonctionnement à l'exception d'un manomètre encore sous garantie qui doit être remplacé. L'exploitant a indiqué procéder au remplacement.

Cette vérification effectuée sur un rapport ponctuel portant sur une partie du réseau de sprinklage a été ensuite complétée par une transmission de la gamme de maintenance, qui correspond à un ensemble de trois documents décrivant les tâches et les interventions à réaliser pour maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement, selon une périodicité annuelle, trimestrielle et mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre de suivi des combustibles pour le groupe électrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe électrogène
Prescription contrôlée : 3.5. Etat des stocks des produits L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : <u>Rappel</u> : Ce point de contrôle avait fait l'objet d'un constat à la suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2025, puis d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026 rédigé en ces termes sur ce point : *La société SEGRO GOBELINS, dont le siège social est situé 20 rue Brunel à Paris 17ème, exploitante des entrepôts sis 105 rue de Tolbiac à Paris 13ème, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :* *- mettre en place un registre permettant le suivi des quantités de combustible détenues et consommées pour l'alimentation du groupe électrogène.* <u>Observations</u> : Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2026, ce point de contrôle n'a pas pu faire l'objet d'un échange dans les délais impartis. Toutefois, par courriel du 16 juin 2026, l'exploitant a indiqué que : - l'exploitation, la maintenance et la gestion de la cuve contenant le combustible relèvent exclusivement d'un opérateur voisin indépendant de l'exploitant. - le poste de sécurité relevant de l'exploitant (PC105) était en liaison permanente avec le poste de sécurité chargé du suivi de la cuve et disposait à cet effet d'un coffret de supervision et de signalisation permettant notamment le suivi du niveau de combustible ainsi que le report des états, alarmes et défauts des groupes électrogènes. Cette affirmation a été consolidée par une photographie de ce coffret avec l'écran affichant le niveau de combustible dans la cuve à l'instant t. De plus, par courriel du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis un registre vierge à initialiser pour tracer dans le temps la quantité de combustible disponible, consommée et pour rappeler le niveau minimal de combustible en dessous duquel une recharge de la cuve s'avère nécessaire. Cette transmission a été consolidée par la transmission d'une consigne adressée par l'exploitant au prestataire visant à garantir à l'avenir cette traçabilité. <u>Analyse de l'inspection :</u> Ces réponses sont de nature à répondre en partie à la demande d'action corrective puisque l'exploitant a mis en place un registre permettant de suivre la quantité de combustible disponible ainsi que la quantité de combustible consommée par ses soins. En revanche, la consommation de combustible effectuée par l'opérateur voisin ne sera pas directement tracée dans ce registre. Toutefois, considérant que : - l'exploitant ne connaît pas directement la consommation de combustible effectuée par l'entité voisine ;

- l'exploitant trace désormais la quantité de combustible dans la cuve mensuellement, ce qui lui permet de suivre les variations de niveau dans le temps ;
- l'enjeu de sécurité est de disposer d'une quantité de combustible suffisante pour effectuer des essais afin de ne pas endommager les groupes électrogènes ;
- l'exploitant a défini une quantité minimale de combustible pour effectuer des essais (600 L) ;
- l'exploitant a la possibilité de ré-approvisionner sur demande la cuve en combustible ;
- la cuve affichait un niveau de 17 500 L au moment où les éléments de preuve ont été transmis, ce qui est largement supérieur au niveau minimal défini ;
l'absence de traçabilité directe de la consommation de combustible effectuée par l'entité voisine est acceptable dans le cas présent.

Conclusion :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris de lever la mise en demeure de mettre en place un registre permettant le suivi des quantités de combustible détenues et consommées pour l'alimentation du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe de l'AP, Titre II, point 11

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
Elle doit rester vide et en parfait état de propreté.Les produits incompatibles entre eux seront stockés dans des capacités de rétention différentes.

Constats :

Rappel :
Ce point de contrôle avait fait l'objet d'un constat lors de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2025, ensuite repris par lettre de suites préfectorale selon ces termes :
Concernant les autres non-conformités, je [le préfet de Police] vous demande de mettre en oeuvre les actions correctives suivantes:
- dans un délai d'un mois
[...]
. prévoir la mise en place de rétentions lors du stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, conformément au point 11 du titre II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992
[...]

Observations :
Par courriel du 24 novembre 2025, l'exploitant a affirmé avoir évacué les produits liquides stockés sans rétention constatés lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2025, sans photo ni autre justificatif à l'appui. Il a également indiqué que ce stockage correspondait à un résidu temporaire lié à un chantier.
Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2026, l'inspection des installations classées a visité les deux niveaux de l'entrepôt et n'a constaté aucun stockage de produits liquides dangereux.

Analyse de l'inspection :
Ces observations sont de nature à répondre à la demande d'action corrective puisqu'aucun stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution n'a été identifié.

Conclusions
Il est proposé à Monsieur le Préfet de Police de lever cette demande d'action corrective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alimentation en combustible du groupe électrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, point 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Coupure de l'alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...]
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
[..]

Constats :

Rappel :
Ce point de contrôle avait fait l'objet d'un constat à la suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2025, ainsi rédigé dans le rapport du 24 février 2026 :
Le groupe électrogène exploité par SEGRO dispose de deux dispositifs de coupure de l'alimentation en combustible. Le jour de l'inspection un des deux dispositifs semblait défectueux (fil trop lâche sur l'un des deux dispositifs de coupure comparé au second - Cf photographie ci-dessous)



Il conviendra de réparer le dispositif de coupure défectueux
Ce constat avait ensuite fait l'objet d'une demande d'action corrective formulée par lettre de suites préfectorales en date du 24 février 2026, rédigée selon ces termes :
[...] Concernant les autres non-conformité, je [le préfet de Police] vous demande de mettre oeuvre les actions correctives suivantes :
[...]
- dans un délai de trois mois :
coupure de l'alimentation en combustible : réparer le dispositif de coupure de l'alimentation en combustible du groupe électrogène, conformément au point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 [...]

Observations :
Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau récapitulant l'état d'avancement des actions mises en place pour répondre aux demandes d'actions correctives formulées dans le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 17 novembre 2025.
Dans ce tableau, la cellule correspondant aux actions mises en place pour ce point de contrôle "coupure de l'alimentation en combustible" a pour valeur "RAS".

Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2026, ce point de contrôle n'a pas pu faire l'objet d'un échange dans les délais impartis. Il est à noter qu'à cette date du 13 mai 2026, le délai de 3 mois à compter du 24 février 2026 pour répondre à cette demande n'était pas encore échu.

Par courriel du 16 juin 2026, l'exploitant a transmis une pièce intitulée : « SEGRO LES GOBELINS - ATEC RI Coffrets vannes GE_06.04.2026 ». Celle-ci contient la photo ci-dessous montrant le dispositif réparé (le fil à l'intérieur du boîtier de droite est désormais aussi tendu que celui de gauche).



Analyse de l'inspection :
La demande d'action corrective a donc fait l'objet d'une réponse adéquate.
Conclusion
Il est proposé à Monsieur le Préfet de Police de lever cette demande d'action corrective

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect de l'implantation des cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1992, Annexe de l'AP, Titre I, point 1
Thème(s) : Situation administrative, Plans de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 1° - Les installations seront situées et installées conformément aux plans timbrés en date du 11 septembre 1991 et exploitées suivant les prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification notable des installations ou de leur exploitation, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet de police de Paris, avec tous les élements d'appréciation. En outre, la SNCF établira et enverra au Préfet de Police, une fois par an, une mise à jour des éléments du dossiers initial (liste des locataires, nature et volume des activités, modifications touchant à la sécurité incendie...).
Constats : <u>Rappel :</u> Ce point de contrôle avait fait l'objet d'un constat à la suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2025, puis d'une lettre de suite du 24 février 2026 rédigée en ces termes sur ce point : *Concernant les autres non-conformités, je [le préfet de Police] vous demande de mettre en œuvre les actions correctives suivantes:* *- dans un délai d'un mois* *. mettre à jour les plans et dénomination des cellules d'exploitation de l'entrepôt des Gobelins [...]* <u>Observations :</u> Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant a transmis des plans mis à jour avec la dénomination des cellules d'exploitation de l'entrepôt des Gobelins. <u>Conclusions :</u> L'action corrective demandée par la préfecture de mettre à jour les plans et dénominations des cellules d'exploitation de l'entrepôt des Gobelins a été suivie d'effet. **Il est proposé à Monsieur le Préfet de Police de lever cette demande d'actions correctives.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie, personnel & maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Annexe V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.

Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.

Annexe II – Point 22

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une **bonne maintenance des matériels de sécurité** et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du **personnel formé** aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.
Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.
L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et

évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Rappel :
Ce point de contrôle avait fait l'objet d'un constat à la suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2025, puis d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2026 rédigé en ces termes sur ce point :
La société SEGRO GOBELINS, dont le siège social est situé 20 rue Brunel à Paris 17ème, exploitante des entrepôts sis 105 rue de Tolbiac à Paris 13ème, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :
- vérifier les équipements et moyens de lutte contre l'incendie

Observations :
Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant a transmis un rapport de visite de conformité pour chaque RIA et PIA en date du 23 décembre 2025.
Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2026, l'inspection a vérifié par sondage sur site la date de vérification d'un extincteur et d'un robinet d'incendie armée (RIA).

Analyse de l'inspection :
Considérant que :
- ce rapport liste tous les RIA incluant les RIA de la zone H24 ayant fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection précédente du 17 novembre 2025 ;
- ce rapport est daté au 23 décembre 2025, soit postérieurement à la visite d'inspection du 17 novembre 2025 ;
- ce rapport conclut sur la conformité des équipements vérifiés ;
- la vérification par sondage n'a pas relevé de retard de vérification ;
la mise en demeure de vérifier les équipements et moyens de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'une réponse adéquate de la part de l'exploitant.

Conclusion :
Il est proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris de lever la mise en demeure de vérifier les équipements et moyens de lutte contre l'incendie

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Annexe V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous : I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019. Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables. Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II. Annexe II – Point 1.6 **1.6. Eau** **1.6.1. Plan des réseaux** Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

Rappel :
Ce point de contrôle avait fait l'objet d'un constat à la suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2025, puis d'une lettre de suite du 24 février 2026 rédigée en ces termes sur ce point :
Concernant les autres non-conformités, je [le préfet de Police] vous demande de mettre en oeuvre les actions correctives suivantes: dans un délai d'un mois [...]
. mettre à jour les plans des réseaux d'eau et mettre en place des signalétiques claires permettant l'identification des ouvrages tels que les disconnecteurs et le point de prélèvement avant rejet, conformément au point 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [...]

Observations :
Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant a transmis 4 plans correspondant aux plans de repérage technique (2 niveaux), au plan DOE (Dossier des ouvrages exécutés) et au plan du réseau d'assainissement enterré au niveau Hall.

Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2026, l'exploitant a montré à l'inspection son point de prélèvement avant rejet qui est situé au niveau d'une trappe recouverte par une flèche rouge située à côté de la fosse de décantation. (voir ci-dessous)




Analyse de l'inspection :
La lecture des plans et la visite sur site ont permis d'identifier le point de prélèvement avant rejet.
Ni la lecture des plans transmis, ni la visite sur site n'ont permis d'identifier l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement, qui doivent faire l'objet d'une maintenance adéquate.

Conclusions :

Il est proposé à Monsieur le préfet de Police de Paris de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour les plans des réseaux d'eau conformément au point 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et faisant notamment apparaître les disconnecteurs et les vannes d'isolement des réseaux du site par rapport au réseau public destinées à confiner les eaux polluées sur le site en cas de sinistre, et de fournir les éléments de preuve justifiant que les disconnecteurs et vannes sont biens signalés sur le site et qu'ils sont fonctionnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois